









Memoire du Roy pour servir d'instruction  
au S. De Lacroix Intendant des Isles du Vent

Le S. De Lacroix ayant eu l'honneur de servir le S. De Lacroix pour l'Intendance  
des Isles du Vent, Elle a resolu de lui expliquer ses intentions  
sur les principales parties de son administration, pour le mettre  
en etat de répondre a ce qu'elle attend de son Zèle a deson application.

Cinq objets principaux doivent partager les soins et l'attention du  
S. De Lacroix dans les fonctions qui lui sont confiées, La  
Religion, La Justice, La Police, La Depense que Sa M<sup>te</sup> ordonne  
pour les Isles du Vent, et la perception des droits qui y sont  
establis. Mais avant que d'entrer dans le detail de ces differens  
objets, il en a propos de lui rappeler une idée generale des Isles  
du Vent qui sont sous la domination de Sa M<sup>te</sup>.

Sous le nom des Isles françoises du Vent sont comprises la  
Martinique, La Guadeloupe et ses Dependances, Marie Galante, S.  
Barthelemy, S. Martin, S. <sup>te</sup> Muzic ou S. <sup>te</sup> Lucie, La Grenade, et  
les Grenadins, Tobago, et Cayenne.

L'Isle de la Martinique est non seulement a son point d'establissement  
mais elle est encore en etat de déboucher nombre de ses habitans  
dans les autres Isles pour y former des Establissemens.

La Guadeloupe n'en est encore tout a fait établie. Mais on  
se peut facilement y prendre des Terres pour y est  
Establissemens. Elles y sont effectivement tres bonnes; <sup>equi</sup> et  
sont tres saines; et il y a tout lieu de s'esperer que son Establissem  
sera des progrès. C'est a quoi le S. De Lacroix doit attribuer



en tout ce qui peut dépendre de lui.

Marie Galande n'en parait aucunement qu'elle pourroit l'être, ce qui vient de ce que pendant la dernière guerre avec les puissances maritimes on en avoit retiré l'Etat Major et la garnison, et qu'on l'avoit regardée par cette raison, comme abandonnée. Mais comme l'Etat Major y a rétabli depuis quelques années l'Etat Major et la garnison, il parait que cette Isle commence à augmenter ses établissements.

On a retiré aussi pendant la dernière guerre <sup>l'Etat Major</sup> et la garnison des Isles St. Martin et St. Barthelémy. Il y en avoit dans cette nombre d'habitans François, qui y cultivoient des vivres, et y devoient de la Bœuf et de la Volaille qu'ils vendent aux habitans de la Martinique. Il y a aussi dans l'Isle St. Martin quelques familles Hollandoises qui y forment un Quartier, et qui vivent en bonne intelligence avec les François.

Quoique l'Etat Major et la garnison soient toujours restés à la Grenade, l'établissement de cette Isle a languie pendant long temps. Elle commençoit à se réanimer, lorsqu'elle fut affligée, il y a plusieurs années d'une révolte presque générale des Nègres et de la perte totale des Cacaos qui y étoient d'un objet très considérable. La révolte est apaisée; et les habitans ont cherché à réparer la perte des Cacaos par l'augmentation des autres cultures. Il s'y trouve de très bonnes terres: depuis quelque temps il y a eu des habitans de la Martinique qui ont pris le party de passer pour s'y habiter; et il y a lieu d'espérer qu'elle s'établira entièrement. A présent cette Isle est d'une très grande importance par sa situation au lieu des autres Isles.

L'Isle de Cabayo en est aussi très avantageusement; et il y a



particulièrement de très bonnes terres. Elle n'a cependant point été habitée  
par les François depuis qu'en 1677. ils se rendirent Maîtres de la  
partie qui étoit occupée par les Hollandois: Il ne paroît pas même  
que le Comte de S. Pierre en soit encore venu à faire un établissement. Mais  
l'intention de Sa Ma<sup>te</sup> en s'en comencant la propriété; & Elle veut  
qu'elle s. De la Croix y contribue de sa part. Les Habitans des autres  
Iles y vont faire la pêche de la Tortue.

L'Isle de S. Lucie n'en paroit plus établie. Sa Ma<sup>te</sup> l'avoit  
concedée en 1718. au s. Maréchal D'Estée qui y avoit envoyé une  
Colonie avec un S<sup>r</sup> Major. Les Anglois qui depuis long temps ont  
formé des prétentions sur cette Isle, se plaindront de ce établissement;  
à quoique leurs prétentions soient sans fondement, et que la propriété  
et la possession de sa Ma<sup>te</sup> soient établies par des titres authentiques  
et incontestables, cependant sa Ma<sup>te</sup> voulut bien, sur les plaintes  
qu'elle fit retirer du s. Maréchal D'Estée la Concession qu'elle lui  
avoit faite; & il fut convenu que l'on examinerait les titres des  
l'un & l'autre fondés sur les prétentions réciproques sur cette Isle. Les  
Anglois, au lieu d'accepter de leur part cette convention, voulurent  
profiter de la complaisance que sa Ma<sup>te</sup> avoit eue de retirer la  
Concession du s. Maréchal D'Estée, & envoyer pour cet effet à S.  
Lucie une Colonie sous le nom du Duc de Montaigne qui prétendoit  
en avoir la Concession du Roy d'Angleterre. Mais le s. de  
Champigny alors Gouverneur particulier de la Martinique y fut  
envoyé avec des Troupes & des Habitans: Il en fut chassé les  
Anglois: Il les obligea de razer les fortifications qu'ils y avoient  
faites; & il fit avec leur Commandant un traité par lequel il  
fut convenu que cette Isle resteroit inhabitée jusqu'à ce qu'il fut  
décidé à laquelle des deux Couronnes elle appartenoit. Depuis ce



tenait la il a été question de parvenir à cette division; mais les Anglois convaincus eux-mêmes du peu de fondement de leurs prétentions, l'ont jusqu'à présent éloignée. Il y a eu cependant des François qui se sont établis à St. Lucie, et d'autres qui y ont fait des établissements pour des Noirs qu'ils y font couper et qu'ils transportent à la Martinique. Il y a eu aussi quelques Anglois qui en ont fait de même. Mais il a été convenu que les uns et les autres évacueraient: Sa Ma<sup>te</sup> et le Roy d'Angleterre ont envoyé, il y a déjà quelques années des ordres pour cette évacuation. Il y a même eu un officier député par le S. M. de Champagne lequel conjointement avec un député du Général des Isles Angloises notifia en 1735 un ordre aux Habitans de cette Ile. Mais les Rois des deux Couronnes demandèrent qu'on leur laissât le soin de faire leurs récoltes: Les deux Députés jugèrent à propos de le leur donner; Et Sa Ma<sup>te</sup> n'a pas informé de ce qui s'en est passé depuis à cet égard. Quoiqu'il en soit, Sa Ma<sup>te</sup> a ordonné au S. M. de Champagne de maintenir la propriété de St. Lucie; Et elle en que le S. D. de la Croix y contribue de sa part.

A l'occasion de l'évacuation de cette Ile, Elle en bien aise qu'il soit informé qu'il avoit été convenu qu'elle auroit lieu également pour les Isles St. Vincent et la Dominique, c'est à dire que les François et les Anglois qui s'y trouveroient seroient obligés d'en sortir. Mais lorsque l'on notifia les Ordres qui avoient été donnés pour cela aux Habitans de St. Lucie, le Député Anglois ne demanda point qu'on allât les notifier à St. Vincent et à la Dominique; En sorte que les choses sont demeurées au même état. Sur ce



ces de la Mer apartiennent aux Caraïbes: les Anglois y ont mal à propos formé des prétentions; Et la Ma<sup>te</sup>, qui croit en commerce la propriété aux naturels du pays, ne souffrira point qu'aucune puissance s'en empare.

À l'égard de Cayenne, comme la communication de la Martinique avec cette Me en très difficile, la Ma<sup>te</sup> y fait envoyer directement de France les secours nécessaires; Et le Gouverneur et l'Ordonateur qui y sont établis, rendent compte à sa Ma<sup>te</sup> de leur administration. C'est le S. Le Febvre D'albion qui y en Ordonateur depuis plusieurs années; Et c'est à lui que le S. De La Croix doit s'adresser, s'il se présente des occasions où il aindes avis ou des ordres à y faire passer concernant le service.

Telles sont les possessions de sa Ma<sup>te</sup> comprises dans l'intendance de la Mer du Vent.

Les Quatrièmes de ces Colonies se trouvent composées, sont partagées en plusieurs paroisses; Et ces paroisses sont desservies par les Jésuites, les Jacobins, les Capucins, et les Carmes. Les Jésuites ont peu de Curés; mais ils sont attachés à l'instruction des Nègres Esclaves. Les Jacobins ont plus de paroisses à desservir. Les Capucins en desservent aussi un assez grand nombre; Et les Carmes n'en ont que peu, et ne sont établis qu'à la Guadeloupe, et à Marie Galante. Chaque Curé jouit, outre le canot, d'une pension sur l'employ en fait sur l'Etat des Dépenses que sa Ma<sup>te</sup> ordonne annuellement sur son Domaine d'Occident, dont il sera fait en après mention.

En général sa Ma<sup>te</sup> a lieu d'être satisfaite du zèle avec lequel ces Religieux remplissent les fonctions de leur Ministère. Elle recommande au S. De La Croix de les exciter à ne se point



relâché, de prévoir, autant que cela pourra dépendre de lui, les  
démêlés qui pourroient naître entre eux, et de leur accorder à toute la  
protection dont ils pourroient avoir besoin.

Elle lui recommande aussi de donner une application particulière  
à maintenir les Habitans dans les exercices de la Religion. C'est  
à quoi il pourra parvenir en réprimant les débauches et le scandale, et  
en donnant l'exemple d'une conduite réglée. Il s'informerera si le  
Service Divin se fait partout avec décence, et si les paroissiens  
sont solidement baticés; Et à l'égard de celles qui ne le sont pas,  
il prendra des mesures pour engager les Habitans à y pourvoir.

Pour empêcher que les Communautés Religieuses établies aux Isles  
n'y fissent de très grands établissemens, il leur a été défendu d'avoir  
des habitations de plus de 100. Nègres travaillans, avec ordre de vendre  
ce qu'ils auroient au delà de ce nombre; Et au mois d'août 1721. il  
a été rendu des Lettres patentes par lesquelles Sa Majesté a révoqué les  
exemptions de tous les Ordres Religieux des Isles à leurs domestiques  
et à 30. Nègres seulement de leurs habitations, avec défense à eux  
de faire aucune nouvelle acquisition, sans une permission expresse  
de Sa Majesté. Ces Lettres patentes ont été enregistrées aux Con-  
seils Supérieurs des Isles du Nord. Il en est d'une extrême importance qu'elles  
soient exécutées, parcequ'autrement les Religieuses posséderoient bien tôt  
la plus grande partie des Isles, ainsi le S. De la Croix tiendra  
exactement la main à ce qu'il n'y soit point contrevenu; Et Sa Majesté lui  
recommande une attention singulière sur cette partie.

Il y a deux hôpitaux à la Martinique, l'un au S. J. Pierre, et  
l'autre au S. J. Royal. Il y en a un autre à la Guadeloupe; Et il doit  
en être établi un quatrième à la Grenade: Il y a des habitans de cette



Iles qui se sont soumis de fournir de certaines sommes pour ces  
Etablissements: Sa M<sup>te</sup> est aussy disposée a y contribuer; Elle a fait  
expliquer ses intentions sur cela aux S<sup>rs</sup> de Champigny et D'orgeville  
qui ont dû prendre des mesures pour l'exécution. Le S<sup>r</sup> De la Croix  
aura a son arrivée ou lon en ira a ce regard, et aura soin de se  
conformer en ce qui le concerne a ce que Sa M<sup>te</sup> a prescrite.

Les Hospitaliers de la Martinique et de la Guadeloupe sont servis par  
des Religieux de la Charité qui doivent aussy se charger de ceux qui  
ont été établis a la Grenade. Ces Religieux doivent leurs soins  
par preference aux Soldats des Compagnies entières dans les  
Iles, aux Equipages des Vaisseaux de Sa M<sup>te</sup>, a ceux des Vaisseaux  
marchands a ensuite aux Engagés des Habitans et autres qui en ont  
besoin. L'usage est de leur donner la Solde et la Surime des  
Soldats pendant le temps qu'ils sont a l'Hospital, a l'exception d'un sol  
par jour que lon réserve sur la Solde de chaque Soldat pour lui  
procurer le moyen de se racheter lorsqu'il en conviendra. a l'égard  
des Matelots des Vaisseaux du Roy, leur Solde est payée en France  
a ces Religieux sur les Rolles qui en sont arrêtés par les  
Intendants des Iles. Et ce que Sa M<sup>te</sup> leur employe chaque  
année sur les Entrées du domaine pour les Hospitaliers du fort Royal  
et du fort St. Pierre sera de Supplement a la dépense que les  
malades y font et sans aussy que ces Religieux donnent leurs  
soins aux Habitans, a tachent de les soulager dans leurs  
maladies; mais ils ne doivent recevoir que les pauvres dans les  
Hospitaliers. Le S<sup>r</sup> De la Croix tiendra la main a ce qu'ils remplissent  
leurs devoirs avec charité: Il empêchera que l'application qu'ils  
donnent a leurs habitations ne les détourne des soins qu'ils doivent



à leurs malades; Et il rendra compte de la manière dont ils se  
conduiront.

Il doit être informé que par l'art. 9. des Lettres patentes portées  
établissant de l'Hôpital du feu Royal, il est ordonné que le Comptable  
annuel de toute la Recette et Dépense que le Supérieur de cet  
Hôpital, sera obligé de faire, sera représenté au Jucendant trois fois  
et quantes qu'il voudra en prendre connaissance, et que le Jucendant  
rendra compte non seulement des Soins qui seront faits des malades  
tant pour leur nourriture que pour leurs vêtements et médicaments;  
mais encore du progrès de l'Hôpital et de tous ses revenus généralement  
qu'il conques. La M<sup>te</sup> Souveraine que le S. De la Croix Satisfait  
personnellement à ce qui est prescrit à cet égard. Elle veut aussi qu'il  
en use de même pour les autres Hôpitaux; Le cas qu'il trouve  
de la difficulté de la part des Religieuses qui les donnent, il se  
contentera de leur dire les ordres de sa M<sup>te</sup> sur cela, et rendra  
compte de leurs raisons.

Les Prêtres franciscains de l'Amérique ne sont dans aucun diocèse, les  
Supérieurs des Ordres qui les donnent sont préfets apostoliques; et  
ils ont en cette qualité les pouvoirs qui regardent le clergé extérieur.  
Si cependant il venoit quelque Evêque des Colonies Espagnoles aux  
Indes du Sud, la M<sup>te</sup> Souveraine qu'on lui rende les honneurs dus  
à son caractère; Et Elle a expliqué ses intentions sur cela au S.  
M<sup>re</sup> de Champigny. On pourra même, s'il veut administrer le  
Sacrement de Confirmation, le lui permettre, en exigeant une déclaration  
en bonne forme de sa part que ce n'est que par un motif de charité  
chrétienne, et nullement à titre de juridiction.

Il ne doit point non plus être reçu dans les Indes du Sud aucune



Bulle in Bref du Pape (à l'exemption des Brefs de pénitencier) qui, n'ayant été revêtue de l'approbation de Sa Ma<sup>te</sup>, est envoyée aux Prefets Apostoliques par les Procureurs des Minions en France.

Telle est la situation des Isles du Vent par rapport à la Religion: — objet qui doit occuper les principales attentions de S. De La Croix dans la place que Sa Ma<sup>te</sup> veut bien lui confier.

La Justice ne demande pas moins de soins et d'application; Et rien n'est plus nécessaire en effet pour le maintien des Colonies. Son administration regarde particulièrement l'Intendant; Et Sa Ma<sup>te</sup> est persuadée que le Sr. De La Croix y donnera toute l'attention dont il est capable.

Il y a deux Con. Supérieurs établis aux Isles du Vent qui jugent souverainement à l'instar des Parlements du Royaume. L'un siégeant à la Martinique, et l'autre à la Guadeloupe, avec plusieurs Juridictions inférieures qui relèvent de l'un ou l'autre de ces Conseils. Il y a aussi à la Grenade une Chambre Royale; mais elle n'est établie que pour juger les délits des Nègres. Le Sr. De La Croix doit tenir exactement la main à ce que la justice soit exactement rendue dans les Con. Supérieurs comme dans les Juridictions inférieures, au pauvre comme au riche, et au faible comme au puissant. Il doit aussi empêcher que les officiers de Justice n'abusent de l'autorité que leurs Charges peuvent leur donner pour vexer les Habitans; Et s'il y en avoit quelqu'un qui tombât dans le cas, le Sr. De La Croix aura soin de s'en rendre compte, afin que Sa Ma<sup>te</sup> y puisse y pourvoir.

Il s'est autrefois introduit un abus aux Isles par rapport aux officiers de guerre, en ce que l'on ne pouvoit leur faire donner des assignations, sans en avoir la permission du Gouverneur.



le  
Mais Sa Ma<sup>te</sup> a supprimé ces abus. Son but assigné a present  
est d'empêcher dans leurs affaires, sans cette permission, comme  
les officiers de justice et les autres habitants. Et Sa Ma<sup>te</sup> ordonne  
au S. De la Croix de tenir la main a ce que l'on ne donne point  
attente a cette règle, pour quelque cause ni sous quelque pretexte  
que ce soit.

Il en dira également depuis quelques années qu'il est d'intendance des Isles  
du Vent et ablinen des Subdelegues dans les principaux Quartiers. Le  
S. De la Croix saura a son arrivée de quelle maniere en a été  
le S. D'Orgerille a ce regard; Et il examinera comment il convient  
qu'il en soit lui même. Sa Ma<sup>te</sup> s'en rapporte a lui sur cela;  
mais Elle lui recommande de donner une attention singuliere  
au choix des Subdelegues qu'il jugera appropriés d'établir.

La Police se divise en generale et particuliere. Celle cy ne  
regarde point le S. De la Croix; Les officiers de la justice ordinaire  
en sont chargés; mais c'est a lui de veiller a ce qu'ils y donnent  
tous les soins qu'ils doivent. La Police generale ne le regarde  
aussy qu'en commun avec le Gouverneur. Lieutenant general. Neanmoins  
cette partie est d'une si extreme importance pour le bien et  
l'accroissement des Isles, que Sa Ma<sup>te</sup> en bien aise de luy faire  
quelques observations sur des objets qui y ont rapport, et qui  
demandent une attention singuliere de sa part, sçavoir sur la  
conservation et l'augmentation des habitants, sur la culture des  
terres, et sur le Commerce.

Sur rapport au premier de ces objets, il est necessaire de faire  
examiner a l'arrivée des Vaisseaux qui apportent des Negres, s'ils ne  
sont point atteints de maladies contagieuses, Et en ce cas là, on



doit les faire aborder dans les lieux les plus écartés, et être  
servis aux Capitaines, en payant, les secours dont ils peuvent  
avoir besoin. On doit aussi tenir la main à ce que jusqu'à  
leur parfaite guérison ils n'aient aucune communication avec  
les habitants, à la santé desquels le S. De La Croix doit contribuer  
d'ailleurs en tout ce qui pourra dépendre de lui.

Il peut parvenir à leur augmentation par deux moyens. Le  
premier en leur attirer de nouveaux par la manière dont il traitera  
ceux qui sont établis; Le second en excitant de bonne heure  
les garçons et les filles au mariage, ceux la à 18. ans, et celles cy  
à 14. C'est à quoy les chefs de famille se porteront volontiers  
lorsqu'ils y seront invités par le S. De La Croix.

À l'égard de la Culture des Terres, il examinera avec le S. M.  
de Champigny la qualité des plantations auxquelles elles sont employées,  
et si elles ne conviendroient pas mieux pour d'autres.

Il ne doit pas ignorer que les Isles du Ven produisent du Sucre, du  
Cacao, du Caffé, du Rocou, de l'Indigo, et du Cotton, que ces marchandises  
servent au Commerce de France, et que d'ailleurs les habitants recueillent  
quantité de vivres et légumes qui servent pour leur subsistance  
et celle de leurs Esclaves.

Il sera beaucoup de sucre des Isles; Et quand elles n'auroient que  
la culture des Cannes à sucre, elles pourroient toujours entretenir  
un Commerce très considérable avec le Royaume. Le S. De La Croix  
doit juger par là combien il est nécessaire qu'il favorise cette  
culture; mais il doit veiller en même temps à ce qu'il ne se  
commette point de fraude dans la fabrication du sucre, afin que le  
Commerce qui s'en fait puisse se soutenir.



Les arbres de Cacao y ont aussy prosperé pendant long temps. Mais  
il a perdu qu'il y perira tout, il y a quelques années. On ne  
sait pas bien précisément ce qui peut avoir occasionné cette perte;  
mais quoiqu'il en soit, c'est un des plus fâcheux accidens qui  
pouvoient arriver et pour les Isles et pour le Commerce. Quelques  
habitans de la Martinique avoient essayé de replanter de ces arbres  
qui avoient poussé jusqu'à une certaine hauteur, mais qui ont péri,  
avant de rapporter aucun fruit; en sorte qu'il ne reste presque plus  
d'esperance qu'on puisse rétablir cette culture dans cette Isle. Sa  
Majesté en informant que plusieurs habitans de la Guadeloupe s'y sont  
adonnés, et que jusqu'à présent Elle y a de tres belles esperances. Le S.  
De La Croix rendra compte du succès qu'elle aura; et il excitera,  
autant qu'il pourra, les habitans non seulement de cette même Isle  
mais encore des autres, à entreprendre cette plantation, dont ils  
doivent tous connoître l'importance.

C'est principalement depuis la perte du Cacao qu'ils se sont tournés  
du côté de la culture des Caffés, et c'est pour les mettre en état  
d'en profiter que Sa Majesté a bien voulu accorder la liberté du  
Commerce de cette marchandise en France, avec l'Entrepôt pour la  
faire passer à l'Etranger. Mais ils se sont livrés avec si peu  
de ménagement à cette plantation, et ils l'ont si fort multipliée,  
que le prix du Caffé en tombe considérablement. Le S. De La Croix  
verra dans la dépêche commune au Roy et au S. de Champigny quelle  
sont les intentions de Sa Majesté sur ces objets, et il aura soin de  
s'y conformir de sa part.

Sa Majesté se reme pareillement à ce qu'elle marque dans la  
même dépêche au sujet des autres cultures. Mais Elle  
recommande particulièrement au S. De La Croix de tenir la main



a ce que chaque habitant aye soin de planter en vivres une  
partie de terre proportionnée a son habitation. Cette précaution  
est absolument nécessaire a tous les habitans pour la nourriture  
de leurs Negres, & elle peut leur être d'un grand secours pour eux  
mêmes dans les différentes conjonctures où ils peuvent se trouver.

Le Commerce est le moyen le plus certain pour rendre les  
Colonies florissantes, & en même temps utiles au Royaume; Le  
S<sup>r</sup>. De la Croix ne sauroit se donner trop de soins pour en procurer  
l'augmentation aux Isles du Vent. Pour remplir ce objet, il doit  
protéger les Negocians qui sont établis dans les Isles de ceux de  
France qui y font commerce, leur procurer aux uns et aux autres  
les facilités & les secours qu'il pourra dans leur Commerce, —  
empêcher avec soin qu'il ne leur soit fait aucune vexation, &  
tenir la main a ce qu'il leur soit rendu bonne & prompte  
justice dans les affaires qu'ils pourront avoir. Il doit aussi  
empêcher, comme Sa Maj<sup>te</sup> l'explique dans la dépêche commune,  
qu'il ne soit fait aucune fixation de prix directement ni  
indirectement tant sur les sucres & autres denrées des Isles,  
que sur les denrées & marchandises de France. Rien n'est  
en effet si dangereux que de donner atteinte a la liberté  
du Commerce; & convaincu de la solidité de ce principe, le S<sup>r</sup>.  
De la Croix doit se proposer exactement en garde contre tout ce qui  
pourroit tendre a l'en écarter.

Mais toutes ces précautions seroient encore inutiles, si le S<sup>r</sup>.  
De la Croix n'y ajoutoit celle d'empêcher tout Commerce Etranger  
dans la Colonie. Persuadé avec raison que ce Commerce seroit  
la source infallible du dérangement & de la destruction entière



de celui de France, et de la ruine même des Isles, Sa Ma<sup>te</sup> a  
pris jusqu'à présent toutes les mesures qui lui ont paru  
nécessaires pour le préserver. Le S<sup>er</sup>. De Laurois ne sauroit  
être trop attentif à y contribuer, en choisant pour à toute rigueur  
ceux qui oseront contrevvenir aux défenses de Sa Ma<sup>te</sup>. Sur cela.

Elle a toujours excepté du Commerce Étranger la Traite que ses  
Sujets peuvent faire avec les Espagnols des Isles de Terreferme  
de l'Amérique. Sa motif qui y ont déterminé Sa Ma<sup>te</sup> sont  
les avantages qu'elle peut produire tant pour les Isles que pour  
le Commerce de France. Il est certain en effet qu'elle se  
fera de la manière et avec les précautions que Sa Ma<sup>te</sup> a prescrites,  
Elle ne peut être que très utile. Elle procure des Mules et  
des Chevaux dont on a un besoin indispensable aux Isles du Nord  
pour les manufactures de Sucre: on en peut tirer aussi des pistoles,  
des piastres et de la poudre d'or; Et d'un autre côté on en  
debouche pour les Indes de la Chine et du Japon et des  
mauvais Sucres qui ne sont point propres pour les manufactures  
de France, et pour les négocians des Indes et marchandises  
qui ne sont pas absolument nécessaires aux Isles et dont les  
armemens se trouvent souvent surchargés.

On a cependant prétendu que cette Traite étoit préjudiciable au  
Commerce de France par celui qu'elle occasionne ad. L'Estache  
et à Curacao directement avec les Hollandois et par interlope avec  
les Anglois. On a dit qu'elle étoit de bien peu d'utilité pour les  
Isles, et on a ajouté qu'elle en faisoit sortir l'argent bien loin  
d'y en apporter.

Les représentations qui ont été faites sur cela ont engagé Sa  
Ma<sup>te</sup> à se faire rendre compte de la manière dont se fait



cette Traite, des changements qu'on y employe, et des raisons que  
l'on en tire; Et les éclaircissements qui lui ont été donnés, lui ont  
fait connoître que de quelque façon qu'on la considère elle paroît  
avantageuse au Commerce de France et nécessaire aux manufactures  
des Isles.

Ninny l'intention de Sa Ma<sup>te</sup> est que les Espagnols y excite les  
armateurs et qu'il la favorise en tout ce qui dépendra de luy. Et il  
viens des Batimens Espagnols aux Isles il leur fera tous les  
bons traitemens qui pourront dépendre de luy; Et il ne negligera  
rien de tout ce qu'il croira pouvoir contribuer à luy et au Commerce.  
Mais il doit en même temps tenir la main à ce qu'il ne face  
point de pretente d'autres Commerces prohibés, persuadé qu'il doit  
être qu'autant le Commerce des Espagnols peut être utile, autant celui  
des autres nations seroit préjudiciable.

La Ma<sup>te</sup> ajoutera que cette permission de commercer avec les Espagnols  
doit être restreinte aux Seules Espagnols des Isles et Terre ferme  
de l'Amérique, et qu'elle ne doit point avoir lieu pour les Espagnols  
d'Europe ni des Canaries. La Ma<sup>te</sup> ne veut point que dans  
aucun cas ni sous quelque pretente que ce soit, ceux cy soient  
admis au Commerce, par lequel seroit tiré de celui du  
Royaume, non seulement pour les marchandises qu'ils introduiroient  
aux Isles, mais encore par le transport qu'ils feroient des denrées  
des Isles chez eux. Ce n'est pourtant pas que ce transport soit  
absolument défendu, mais pour en retirer tout l'avantage qu'il  
peut produire, sans s'exposer aux abus qu'il pourroit occasionner,  
il ne doit se faire que par les Navires de France, et les  
Batimens même des Isles doivent en être exclus. C'est



Le 27  
Surguoy de Sa Ma. a rendu le 27. Janv 1726. un Arret qui permet  
aux Navires de France d'aller de porter directement de  
l'Amérique dans les Ports d'Espagne les denrées des Isles, a  
l'exception des Sucres blancs. Sa Ma. a ordonné au S. De La Croix  
de tenir la main a ce qu'il ne soit point contrevenu aux dispositions  
de cet Arret de la part des Armateurs des Isles du Vent.

Il verra par la deffèche commune a Luy et au S. de Champigny  
quelles sont les intentions de Sa Ma. sur les autres branches  
du Commerce qui se font aux Isles. Sa Ma. lui recommande  
de les sçavoir en tout ce qui pourra dépendre de Luy.

Elle lui observera par rapport aux Negres qui sont introduits  
aux Isles, quelle avoient devant deffendre qu'il en fut pris ni  
exigé d'aucun des Vaisseaux qui en font commerce, Mais sur la  
demande de la Compagnie des Indes et des Negocians du Royaume  
Elle voulut bien permettre en 1723. au Gouverneur general de  
recevoir au port de deux pour cent de l'Inde que ces Vaisseaux  
introduisoient dans les Isles, et l'Intendant demi pour cent, et autre  
demi pour cent au Gouverneur particulier, ou a son deffaut a  
l'officier Major Commandant dans le Quartier ou de l'Isle la traite.  
Sa Ma. se trouva bon que ces deux pour cent continuent d'être recus;  
mais son intention est qu'il ne soit rien exigé au delà; Elle  
regarderoit comme aucun de violation les personnes qui pourroient être  
faits au delà de ces deux pour cent, soit a ceux qui en doivent  
jouir, soit a d'autres. C'est ce qu'elle a ordonné au S. de Champigny  
d'expliquer et d'expliquer aux Gouverneurs et officiers Majors, et a quoy elle  
ordonne au S. De La Croix de se conformer en ce qui le  
concerne.

Mais avant de finir ce qui regard le Commerce, Sa Ma. en bien



aise de parler au S. De la monnoie d'une partie qui y a beaucoup de rapport,  
et qui y influe considerablement, en la monnoie d'Espagne qui a couru  
aux Isles d'Antilles. Pour remedier aux inconveniens causez par la  
noveltes et la legerete de la plus part de ces especes, Sa M<sup>te</sup> a veu  
estru faire une fabrication de monnoye particuliere, pour ces Isles au  
même titre des Ecu de France et du le pie de 54<sup>te</sup> le Marc. Elle  
a veu estru envoyez pour plus de 300 m<sup>l</sup> de cette monnoye a la  
Martinique; Et Elle a veu ordonné que toutes les dépenses des Isles  
du Vent seroient payées a l'avenir avec ces especes. Elle a veu tainé  
a la monnoye d'Espagne le même cours a la piece qu'elle y avoit, ce  
qui ne devoit néanmoins avoir lieu que jusqu'à ce que ces Isles  
eussent suffisamment pourvues de nouvelles especes; Et pour faciliter  
la remise des fonds de particuliers des Isles en France, Elle a veu  
ordonné que les especes d'Espagne qui seroient portées a la Cour des  
Tresoriers generaux de la Martinique a la Martinique y seroient reçues  
au poids a 54<sup>te</sup> le marc et remboursées en lettres de change a 4. mois  
de cours du le Tresorier en exercice, lequel les acquitteroit en especes  
qui ont cours dans le Royaume, et que celles d'Espagne qui seroient  
autres reçues seroient envoyées en France par le Commis des Tresoriers  
et remises aux Hôtels des monnoyes.

L'expérience a estru connoître que l'introduction de la nouvelle  
monnoye aux Isles ne sauroit avoir tout le succès quelle peut  
produire, quelorsqu'on pourra en même temps y en introduire  
une quantité suffisante pour la circulation du Commerce, et faire  
la même opération pour S. Domingue ou la legerete de la  
monnoye d'Espagne occasionne les mêmes inconveniens. C'est a quoy  
Sa M<sup>te</sup> en dans le dessein de pourvoir le plus tost qu'il sera  
possible, au S. De la monnoie sera informé des mesures qu'elle



prendra pour cela.

Il sera question de décider, lors de cette opération, combien il sera nécessaire d'en introduire aux Isles du Vent, avant d'y abolir le cours de celles d'Espagne, ou de les diminuer au point de ne leur donner qu'une valeur proportionnée à celle de France. La M<sup>te</sup> S<sup>te</sup> Catharine que le S<sup>r</sup>. De La Croix examine ce objet avec toute l'attention qu'il mérite, qu'il le discute avec le S<sup>r</sup>. de Champigny qui est instruit de tout ce qui s'en passe à ce regard.

Après avoir parlé en general de ce qui regard la Religion, la Justice et la Police, il reste à expliquer au S<sup>r</sup>. De La Croix les intentions de la M<sup>te</sup> S<sup>te</sup> sur ce qui concerne les dépenses annuelles qu'elle fait dans la Colonie, et la perception des droits qui y sont établis: objet qui le regarde en particulier et qui exige de sa part toute la soina et toute l'attention dont il est capable.

Les dépenses sont ordonnées par le S<sup>r</sup>. de La Croix que la M<sup>te</sup> S<sup>te</sup> fait expédier chaque année, et qui consistent en cinq principaux articles, celui des appointemens des officiers entretenus, celui de la solde des Compagnies francoises, celui des Gratifications qu'elle veut bien accorder, celui des Contributions, et son dernier pour les autres dépenses qu'elle juge à propos de faire faire.

Il verra par ces Etats quels sont les officiers qui y sont employés, et de quels appointemens ils jouissent. La M<sup>te</sup> S<sup>te</sup> n'a à luy prescrire sur ce article, sinon de s'y conformir pour les payemens qu'il ordonnera en consequence.

Les Troupes que la M<sup>te</sup> S<sup>te</sup> entretient aux Isles du Vent consistent en dix Compagnies francoises composées de 50. hommes chacune, outre le Capitaine, le Lieutenant et l'Enseigne, et en deux autres Compagnies



du Regiment Suisse de Kars, lesquels composent ensemble 200  
hommes.

Le Soldo de chaque Compagnie francoise monte a 466.<sup>10</sup> par mois,  
deduction faite de 3.<sup>5</sup> retenu par jour sur le soldo de chaque  
Sergent, Caporal, Amyerade et Soldat, a cause de la charnee et de  
l'habillemem qui leur sont fournis.

La Ma.<sup>te</sup> Sui envoye a ce effet chaque année de la charnee  
pour leur subsistance, la Ration pour chaque Soldat est de  
37. 6.<sup>on</sup> par mois; Et le S.<sup>u</sup> De la croix doit la faire delivrer sur  
ce pied là. Mais si par quelque accident ingrécié la farine de  
France venoit a manquer, l'intention de Sa Ma.<sup>te</sup> est, comme elle  
l'explique dans la Degréche commune aux S.<sup>u</sup> de Champigny et  
De la croix qu'il leur soit donné de la Canave et de la charnee de  
Magnoc que le S.<sup>u</sup> De la croix fera acheter au meilleur marché qu'il  
sera possible, et que pendant ce tems là surtout, le soldo leur soit  
regulierement payé, afin qu'ils puissent acheter de la viande et du  
poisson, Sa Ma.<sup>te</sup> veut aussi que dès qu'il sera arrivé des charnees,  
le S.<sup>u</sup> De la croix s'en remplacé aux Soldats de la Nation qui  
leur en seront dûs, en faisant cependant retenu le prix des Nations  
en Magnoc ou Canave qui leur auront été fournis, et dont il fera  
renu des Etats a ce effet; Et par ce moyen les achats de farine  
de Magnoc ou de Canave ne seront proprement que des avances  
qui rentreront en peu de tems dans la Caisse du Tresorier. Au  
Surplus il y a lieu d'esperer que les farines ne manqueront pas par  
les ordres que Sa Ma.<sup>te</sup> donnera toujours pour que les envoys  
annuels se fassent exactement; mais le cas arrivant, Elle veut que  
cet arrangement soit suivi.

Elle recommande au S.<sup>u</sup> De la croix de faire en amitié avec son



Farines, a leur arrivée, pour en reconnoître la qualité; et en faire  
dresse des procès verbaux qu'il enverra; Et comme elles sont  
sujettes a se gâter, surtout dans les pays chauds, il les fera venir  
de tems en tems; Si l'on reconnoit qu'elles s'altèrent, il en ordonnera  
la vente au profit du Roy, et en rachetera ensuite d'autres pour les  
remplacer. Il fera en sorte que dans ces ventes et achats il n'y  
ait point de perte pour Sa Majesté.

A l'égard de l'habillement, Sa Majesté en fera envoyer tous les trois  
ans un complet avec 2. Chemises, 4. Cols, 2. paires de Souliers, 1.  
paire de Bas et 1. Chapeau; Et elle fera renouveler chaque année les  
menues hardes. Le Sr. De Lacroix aura attention de ne faire delivrer  
ce habillement qu'aux effectifs, et il veillera que le restant soit conservé  
avec soin dans les Magasins.

Pour ce qui regarde les deux demies Compagnies Suisses, Comme  
Sa Majesté paye au Sr. Karcis 16. pour mois pour chaque officier et  
Soldat de son Regiment, Le Sr. De Lacroix ne doit point entrer dans  
les conventions particulieres que ce Colonel a fait avec eux. Il est  
cependant d'usage de faire delivrer a ces demies Compagnies des  
Rations de farine comme aux troupes francoises, et même de faire  
faire quelques payemens a l'officier qui en a le détail, et qui en  
donne ses recus a son la receuie en faire au Sr. Karcis sur le  
total de la solde de son Regiment. Sa Majesté trouvera bon que  
Le Sr. De Lacroix en use de même; Et elle lui recommande  
d'envoyer exactement tous les deux mois des Extraits des Rations qui  
auront été fournies et des payemens qui auront été faits, avec  
les Recus de l'officier chargé du détail, et les Extraits de Revue  
de ces deux demies Compagnies. Elle souhaite qu'il y joigne les Extraits  
de Revue des troupes francoises.



Le  
Le rapport aux dépenses des fortifications, Sa M<sup>te</sup> les règle  
chaque année sur les travaux qu'elle juge à propos d'ordonner. Le C.<sup>te</sup>  
De la Colonie verra par la dépêche commune à lui et au C.<sup>te</sup> de Champigny  
quelle en la situation actuelle des choses sur cette partie, et il aura  
soin de se conformer en ce qui le concerne à ce que Sa M<sup>te</sup> leur  
explique de ses intentions dans cette dépêche. Il observera surtout  
de faire employer les fonds que Sa M<sup>te</sup> ordonnera suivant  
leur destination qui ne doit point être changée sous quelque  
prétexte que ce soit.

Il ne fera faire aucune dépense extraordinaire que par ordre de Sa M<sup>te</sup>,  
à moins que le C.<sup>te</sup> de Champigny ne le juge nécessaire pour la sûreté  
de la Colonie, auquel cas il rendra compte conjointement avec lui des  
raisons qui les y auront déterminés.

Et comme il ne doit être rien délivré des Magasins que sur son  
ordre, Sa M<sup>te</sup> lui recommande d'arrêter le plus souvent qu'il pourra  
les Registres des Magasins, et surtout de celui du Gardien Magasin  
général. Il fera faire une Balance des Recettes et consommations  
de tous les Magasins; et il en enverra chaque année des États.

Outre les dépenses ordonnées dans les États particuliers pour les  
Médicaments, dont il vient d'être parlé, Sa M<sup>te</sup> lui envoie encore  
employer dans les États des Charges payables sur le produit de  
droits de Domaine d'Occident une partie des appointements de  
officiers majors et autres entretenus, avec les pensions des Religieux  
qui desservent les parois, et quelques autres parties.

Les dépenses assignées par ces derniers États sur le Domaine  
d'Occident ne sont pourtant pas les seules qui doivent être  
prises sur le produit de ce Domaine; Il doit encore fournir



au payement de l'Expense ordonnée par les Etats particuliers arrêtés  
chaque année pour les Isles du Vent; Et ce dernier article n'a lieu que  
depuis que Sa Ma<sup>te</sup> a jugé à propos de réunir à la Marine les  
Droits du Domaine qui se perçoivent aux Isles.

Ces Droits consistent principalement en ceux de Capitation, de poids,  
d'ancreage, Griffes, amendes et confiscations, So. par du Roy, et  
autres Droits Domaniaux et Seigneuriaux, comme au beims, Martindica,  
Desherences, Epaves, naufrages, Sauvement &c.

Le Droit de Capitation a été établi payable d'un le pie de 100. de  
Sucre bon poids de marc par trois les particuliers habitans aux Isles  
de quelque pays, qualité et condition qu'ils soient, tant pour eux,  
que pour leurs Negres, mulâtres, Creoles et Blancs Engagés, ou autres  
domestiques qu'ils ont à leur service; Et il en dû être le 1<sup>er</sup> janvier  
de chaque année.

Par une Déclaration du mois d'Octobre 1730. Sa Ma<sup>te</sup> établit des règles  
pour la régie et perception de ce droit; Elle réglait les exemptions qui en  
ont été accordées en différens tems: Elle ordonna que les Redevables  
auroient le choix de payer en argent ce qu'ils devoient pour leur Capitation,  
suivant l'évaluation qui seroit faite au prix courant des lieux, ou de  
l'acquiescer en Sucre bon, ou en Sucre blanc, bon, loyal, et marchand;  
Et que les Habitans qui n'ont point de Sucrieries payeroient pour leur  
Capitation 6<sup>te</sup> en argent, ou lieu d'un Quintal de Sucre.

Et par une autre Déclaration du mois de No<sup>v</sup>. 1735. Sa Ma<sup>te</sup> a ordonné  
pour les raisons qui y sont contenues, que les Habitans qui sont  
du Sucre terré, s'ils optent de payer leur Capitation en Sucre ne  
la pourront payer qu'en Sucre terré; Qu'ils auroient seront tenus  
de recevoir le quintal de Sucre blanc pour trois Quintaux de Sucre  
bon, et deux Quintaux de Sucre commun à Sucre de t<sup>er</sup> pour trois



Quintain de Sucre brun; à quel si ces habitans optent de payer en  
argem, ils payeront le rachat du Sucre brun sur le pied de 9. jusqu'à  
nouvel ordre.

Tous ces arrangements ont été faits pour faciliter la perception de la  
Capitation, et rendre ce droit moins onéreux aux habitans.

Les s. de Champigny et D'Orgeville ont cependant représenté à sa Ma.  
que la partie de Capitation qui se perçoit en Sucre, embarrassant la  
Regie, rallentit le recouvrement, cause des frais, et supporte des déchets  
considérables; à ces et sur ces représentations qu'ils ont proposé le  
projet dont il est parlé dans la dépêche commune aux s. de  
Champigny et De Lacroix, et qui consiste à établir le paiement de la  
Capitation sur la sortie de toutes les denrées de cru des Isles, à savoir  
de trois pour cent de leur valeur, et à étendre en même temps sur  
toutes les marchandises et denrées qui sont apportées de France aux Isles  
le droit d'un pour cent d'entrée qui ne se perçoit actuellement que sur  
les marchandises de poids.

Il a été proposé en même temps un autre projet sur le même  
droit. Ce projet seroit, comme il est encore expliqué dans la  
dépêche commune aux s. de Champigny et De Lacroix de réduire  
le droit de Capitation des Sucriers à 6. en argem, comme celui  
des habitans non Sucriers, et de remplacer cette diminution en  
établissant une imposition de 10. par Barrique de Vin de Ponant, 6.  
par Barrique de Vin de Provence, 3. par Ancres d'Eau de Vie, et 5. par  
pot de Liqueur.

Mais les s. De Lacroix ont vu par la même dépêche que sa Ma. ne  
pas jugé qu'il fut absolument nécessaire de rien changer sur cette  
partie. Il est certain en effet que le produit des droits, tels qu'ils  
sont établis aujourd'hui, doit être suffisant pour subvenir à toutes les



Depenses qui doivent être prises sur ce produit; Et en dequoy le S.  
De Lacroix sera plus particulièrement instruit par le Resultat que  
Sa M<sup>te</sup> lui a fait remettre du produit en general de tous les droits  
du Domaine depuis la reunion qui en a été faite ala Marine.

Il en est cependant arrey qu'il y a eu par le paré du retardement  
dans le recouvrement de la Capitation des Sucriers, ce que c'est  
la partie du Domaine qui éprouve le plus de difficultés. Mais le S.  
De Lacroix saura que les S. de Champigny et D'orgeville ont fait  
un Reglement qui oblige les Commissionnaires <sup>les</sup> habitants  
repandus dans les terres ou au S<sup>t</sup> Pierre a payer la  
Capitation de leurs Communes: ce Reglement amuse plus de la  
moitié du produit de ce droit; Et le recouvrement au S<sup>t</sup> Pierre se fera  
avec la même exactitude lorsque l'on y donnera tous les soins  
nécessaires.

Ce n'est pourtant pas que <sup>le</sup> Sa M<sup>te</sup> soit absolument déterminée à ne rien  
changer sur cette partie; Et si l'on peut trouver quelque arrangement  
qui augmente le produit du Domaine, qui facilite le recouvrement,  
et qui rende le payement moins onereux aux Habitans, sans charger  
le Commerce, Sa M<sup>te</sup> sera toujours disposée à y pourvoir, ainsi qu'elle  
l'explique aux S. de Champigny et De Lacroix par sa dépêche  
commune.

Le S. De Lacroix verra par cette même dépêche que c'est pour parvenir  
en commodité de cause à concéder ces objets que Sa M<sup>te</sup> a commandé  
de prendre aucun party sur les deux projets qui au surplus ne  
paraissent pas sans inconvénient.

Par le premier il seroit à la vérité facile de faciliter le recouvrement  
de la partie de la Capitation des Habitans Sucriers, Caffeyers, & Cottoniers  
qui payent trois pour cent de leur produit, comme ils payent un pour cent



de droit de poids. Mais outre que le produit en seroit incertain, et  
qu'il diminueroit comme il augmenteroit, suivant la stérilité et  
l'abondance des récoltes, et suivant les prix hauts ou bas de la  
denrée, car qu'il resteroit encore pour la Capitation des habitans  
qui cultivent des vivres et pour ceux des Villes et Bourgs les  
mêmes embarcés avec ou sans le pain pour la Capitation en  
général. D'ailleurs l'article qui étend le droit d'un pour cent d'entrée  
sur toutes les denrées et marchandises, sans distinguer si elles  
sont sujettes au droit de poids ou non, interviendrait une partie  
de négocians qui ne payent point ce droit; et en seroit avis  
pour les alarmes.

À l'égard du second projet, il ne paroît d'abord favorable que  
pour les habitans étrangers; et les autres sur lesquels tomberoit  
l'imposition pourroient se plaindre. En second lieu il resteroit  
toujours les mêmes difficultés pour le recouvrement de leur Capitation  
sur le pied de 6<sup>o</sup>; et enfin l'imposition sur les liqueurs  
pourroit répandre quelque alarme dans le Commerce, soit par  
les embarcés qu'il seroit envisagé pour les Capitaines marchands,  
soit par la crainte que pourroient avoir les négocians qu'elle ne  
diminuât la consommation des liqueurs.

Ce projet a cependant ce avantage sur le premier, que le produit  
pourroit en être plus étendu et plus certain. Le S. De la Croix  
écrit par la dépêche commune au S. de Champagne que  
le S. de la M<sup>te</sup> a fait écrire dès le mois de juillet dernier aux  
S. de Champagne et D'Orgerille de balancer ce même projet avec  
le premier, et de donner leur avis sur celui qui leur paroîtroit  
devoir être préféré; Elle souhaite que le S. De la Croix  
examine la matière dans le même esprit avec le S. de Champagne.



Il doit sentir combien il doit y apporter d'attention, et de quelle importance il en de ne rien faire qu'en pleine connaissance de cause.

Mais comme les Habitans Antiers ont actuellement l'option de payer en sucre conformément à l'arrangement ordonné par la Déclaration de Sa Majesté du mois de Novbr. 1735, l'Art. 1. De la Loi doit veiller avec toute sorte de soins à ce qu'il n'en soit rien que de bonne qualité; Et il ne doit pas être moins attentif à tirer le meilleur party qui sera possible de ceux qui seront reçus dans les Ventes qu'il en sera faites. Ces deux objets exigent de lui toute l'application, dont il est capable.

Le droit de poids se perçoit à raison d'un pour cent sur toutes les marchandises d'entrée & de sortie au poids tant à l'Entrée des Isles sur celles qui y sont portées de France, qu'à la Sortie sur celles du cru des Isles qui sont apportées en Europe. Il avoit été établi payable en nature; mais il se paye en argent sur le pied de l'appréciation qui s'en fait suivant les prix courans des Isles; Et les Capitaines marchands sont chargés de le payer non seulement pour les marchandises d'entrée, mais encore pour celles de Sortie, pour lesquelles ils retiennent le montant sur les Habitans dans les premiers. Il a aussi été rendu un Arrêt au mois de Novbr. 1735, qui regarde en particulier les Cafés qui sortent des Isles, et qui ordonne qu'au lieu du droit d'un pour cent, il sera levé sur ces Cafés un droit de 6. par livre.

Le S. Décret doit juger combien ce droit en avantageant par l'argent qu'il procure journellement, et par la facilité avec laquelle la perception s'en fait. Il n'a sur cet article qu'à donner ses soins pour qu'il ne s'y glisse point de fraude. Il verra quelle



Sont les precautions que l'on prend pour l'éviter; et s'il y en a en trouver  
de plus s'en il en sera usage.

Il en est de même du droit d'encrage. Ce droit est de 50 livres de  
poudre, payable au Domaine par chaque Batiment armé de Canons.  
Les Capitaines le payent en argent a raison de 37. 10.

Le droit des Griffes comme, suivant son Etablissement, aux  
nominations, profits et Emoluments des Griffes des Con. Supérieures  
et des Jurisdictions des Isles. Mais ce droit a toujours été d'un  
très modique revenu, dans le tems que le Domaine a été affermé;  
Et c'est maintenant aujourd'hui aux Griffes, comme aux autres  
places de Judicature.

Les Amendes et Confiscations sont de plusieurs espèces.

Il y a des Amendes qui concernent les contraventions aux Ordonnances  
et Reglemens pour la Regie du Domaine, et pour celui du Commerce  
prohibé. Celles là sont prononcées conformément à l'Ordonnance  
des fermes, aux Lettres patentes de 1717. concernant le Commerce  
des Colonies, et celles de 1727. concernant le Commerce  
Etranger et à d'autres Ordonnances, Arrêts et Reglemens sur  
lesquels le Directeur du Domaine fonde les poursuites qu'il fait.  
Et il y en a d'autres qui sont prononcées dans les Jurisdictions  
et aux Concils Supérieurs pour fol appt, Contingences de Requêtes  
civiles, Impositions de faux, et delictes communs ou capitaux.

Le S. Devoir est d'avoir soin de faire compter régulièrement  
les Griffes de toutes ces amendes, et d'en faire remettre le produit  
dans la Caisse du Domaine.

Il y a pareillement des Confiscations, dont les unes sont  
prononcées pour contraventions aux Ordonnances et Reglemens  
concernant le Domaine et le Commerce Etranger, et d'autres



pour condamnations à mort ou à des peines afflictives. Le  
Directeur du Domaine lui les premières qui sont prononcées  
ordinairement à sa diligence; Et à l'égard des secondes elles sont  
commises; Et les Greffiers sont d'ailleurs obligés de remettre au  
Directeur du Domaine les jugemens qui les prononcent. Le S.  
Dechaourin doit tenir la main à ce que les Greffiers y satisfassent,  
et qu'ils remettent exactement le produit de ces confiscations.

Le droit de 50. pas du Roy avoit été établi en des redevances  
payables par les Habitans qui voulaient bâtir ou cultiver dans  
l'espace de 50. pas le long des Côtes de la Mer; Et il y a eu de  
arrêts rendus sur cela. Mais ce droit n'a pas lieu: L'espace de  
50. pas de terrain appartient au Maître; Et s'il a été permis à  
des Habitans de s'en servir, la propriété lui en a toujours été  
réservée.

Par rapport aux autres droits Domaniaux ou Seigneuriaux comme  
Bâtardies, Desherences, Graves &c. Il se perçoivent suivant  
les différens cas qui se présentent; Et le Maître n'a pas à se  
occuper de toutes ces parties, sinon de veiller au  
recouvrement de tout ce qui en doit revenir au Roy.

Outre tous les différens droits Domaniaux qui se perçoivent  
sur les Isles du Roi au profit de la Ma<sup>te</sup>, il s'en perçoit encore  
un de trois pour cent sur les denrées du Roi de la Mer qui  
en sortent pour être employées au service qu'il est permis de  
faire avec les Espagnols de l'Amérique. Mais comme ce droit  
se perçoit à la place de trois pour cent que ces denrées payeroient  
à l'entrée en France, si elles y étoient apportées, le produit en  
appartient à l'adjudicataire des fermes générales du Royaume.  
Le S. Dechaourin doit cependant veiller à ce que ce droit soit



perçu exactement, elle faire déposer dans la Caisse du Domaine pour  
être remis à l'Adjudicataire des fermes générales, jusqu'à ce que Sa  
Maj<sup>te</sup> donne de nouveaux ordres sur cela.

Cela sont les droits qui se perçoivent aux Isles du Sem. de la Maj<sup>te</sup> &  
deja observé que leu<sup>rs</sup> produit doit fournir non seulement pour acquies  
les charges assignées au le Domaine d'Occident, mais encore toutes les dépenses  
généralement quelconques qu'elle juge à propos d'ordonner pour ces Isles.  
Pour y parvenir le S<sup>rs</sup>. De la Croix ne doit pas se contenter d'arriver le  
recouvrement de tous ces droits, il doit être également attentif à  
diminuer, autant qu'il pourra, les frais de Regie; Si il doit juger  
par là que la partie du Domaine est la plus importante de son  
Administration. Sa Maj<sup>te</sup> en persuadée qu'il y donnera toute  
l'attention dont il est capable.

Le surplus des produits net des droits du Domaine doit être remis  
aux Trésoriers généraux de la Marine qui en font Recette dans leurs  
Etats au Trésor & Comptes; Et Sa Maj<sup>te</sup> a Joy<sup>sement</sup> fait expliquer  
au S<sup>rs</sup>. D'Orgerille la somme dans laquelle les Comptes de Regie  
doivent être rendus. Le S<sup>rs</sup>. De la Croix en sera informé; Et il aura  
soin de s'y conformer.

Fait à Versailles le 23. Decembre 1737.

Louis

Philippeaux



*[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page]*